

B21 - A5c/ 136 /25

# DECISION PORTANT DÉLÉGATION

## LE DIRECTEUR GENERAL,

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ARS 2011/303 du 3 mai 2011 constitutif du groupement de coopération sanitaire (GCS) dénommé institut régional du cancer d'Alsace (IRECAL) ;
- VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) institut régional du cancer d'Alsace (IRECAL) du 12 juin 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du GIP IRECAL en date du 23 juin 2013 ;
- VU les recommandations du rapport de l'IGAS d'avril 2017 portant sur les clarifications de la gouvernance du GCS ;
- VU la réunion du conseil de surveillance du 15 décembre 2017 validant ces modifications ;
- VU l'arrêté préfectoral portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GIP IRECAL du 23 février 2018 ;
- VU le décret du président de la République, en date du 8 février 2024, portant nomination de monsieur Samir HENNI comme Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg ;
- VU la décision A6a/121/25 du 6 février 2025 portant affectation de monsieur Franck NATALE ;
- VU la décision A6a/120/25 du 6 février 2025 portant affectation de madame Lucie CHABAGNO ;
- VU l'organigramme de l'équipe de direction des hôpitaux universitaires de Strasbourg ;

# DECIDE

## Article 1<sup>er</sup> :

La présente décision annule et remplace la décision DG/SP A5c/220/24 en date du 26 février 2024 donnant délégation de signature.

## Article 2 :

Délégation de signature est donnée à monsieur Franck NATALE, directeur des infrastructures, des travaux et de la sureté pour signer, en ses lieu et place, les actes relatifs au GIP IRECAL relevant de sa compétence, à l'exclusion des marchés, commandes et liquidations supérieurs au montant de 300 000 € (trois cent mille euros) hors taxes.

## Article 3 :

Délégation de signature est donnée à madame Lucie CHABAGNO, directrice des achats et des approvisionnements et de la logistique, pour signer, en ses lieu et place, les actes relatifs au GIP IRECAL relevant de sa compétence, à l'exclusion des marchés, commandes et liquidations supérieurs au montant de 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

## Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

Samir HENNI  
Directeur Général des H.U.S.



### COPIES :

- F. NATALE / L. CHABAGNO
- PREFECTURE DU BAS-RHIN (POUR PUBLICATION AU RAA)
- ARS DT ALSACE
- TP HUS
- BAC